

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 33 c

CHAPITRE 3

Date d'application : 1^{er} janvier 1944.

| |
|--------------|
| DISTRIBUTION |
| EX |
| — |
| 1 - 2 |

Rectificatifs

MATÉRIEL A MARCHANDISES

DISPOSITIONS ANNEXES

**STATISTIQUES D'EFFECTIFS ET D'IMMOBILISATION
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES**

NOTA — Les dispositions du présent chapitre communes aux Services Matériel et Traction et Exploitation sont, en outre, incorporées dans l'Instruction Générale MT 21 b n° 2 relative aux statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel de transport.

Sommaire

Article 1 — Généralités.

PARAGRAPHE 1 — Définition des notions « effectifs » et « immobilisation ».

Article 2 — Composition du parc du matériel de transport.

Article 3 — Parc commercial.

Article 4 — Parc des wagons de service.

Article 5 — Effectif du matériel loué.

PARAGRAPHE 2 — Conditions d'établissement et d'envoi des états statistiques.

Article 6 — Réservé.

Article 7 — Etat T E¹. Immobilisation des wagons G.V., P.V. et des cadres.

Article 8 — Réservé.

Article 9 — Etat T E⁵. Modifications au parc.

Article 10 — Etat T E⁷. Parc commercial du matériel à marchandises.

Article 11 — Etat T E⁸. Effectif des cadres.

Article 12 — Etat T E⁹. Parc de service.

Article 13 — Etat T E¹⁰. Etat numérique du matériel de transport.

Article 14 — Situation 12030. Existences des wagons à marchandises.

Article 15 — Wagons particuliers.

Article 16 — Correspondance entre eux des différents états statistiques.

PARAGRAPHE 3 — Rôle des services intéressés par l'élaboration des statistiques du matériel de transport.

Article 17 — Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

article 1 ♦ Généralités.

Le présent chapitre a pour objet de définir les statistiques relatives aux effectifs et à l'immobilisation du matériel de transport à voie normale, nécessaires à la Direction Générale et au Service Central du Mouvement, ainsi que les conditions d'établissement et d'envoi de ces statistiques.

PARAGRAPHE 1

DEFINITION DES NOTIONS " EFFECTIFS " ET " IMMOBILISATIONS "

article 2 ♦ Le parc du matériel de transport de la S.N.C.F. comprend :

- le parc commercial,
- le parc service,
- le matériel loué à des tiers.

Il ne comprend pas les wagons appartenant à des particuliers.

article 3 ♦ Parc commercial.

Le parc commercial S.N.C.F. se compose en principe de tout le matériel (véhicules et cadres) mis à la disposition de l'Exploitation.

On distingue les notions d'effectifs suivantes :

- 1° — l'effectif à l'inventaire,
- 2° — l'effectif en service ou existences brutes,
- 3° — l'effectif utilisable ou existences utilisables.

Pour déduire chaque notion de celle qui la précède, on fait appel aux notions :

- 4° — l'effectif absent ou en situation inconnue,
- 5° — l'effectif immobilisé.

On appelle :

- **effectif à l'inventaire**, l'effectif de tout le matériel (wagons et cadres) inscrit au parc d'une Région, quel que soit son état, dont l'amortissement au point de vue comptable n'a pas été effectué.

Le Service Central du Matériel fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions et les radiations d'inventaire.

- **effectif en service ou existences brutes**, l'effectif du matériel, présent sur les lignes de la S.N.C.F., quel que soit son état.
- **effectif utilisable ou existences utilisables**, l'effectif en service ou existences brutes visé au 2° ci-dessus, diminué des unités immobilisées.
- **effectif absent ou en situation inconnue**, l'effectif du matériel qui, au jour considéré, se trouve hors du territoire français ou dont on ignore la position exacte.
- **effectif immobilisé**, l'effectif du matériel indisponible se trouvant en situation de garage prolongé, de réparation, de transformation, d'attente de réparation ou de radiation (1). Pour une Région donnée, il concerne la totalité du matériel du parc commercial de la S.N.C.F. immobilisé sur cette Région quelle que soit la Région d'immatriculation.

L'effectif immobilisé se décompose en :

- **effectif immobilisé au titre « Mouvement »**, qui comprend :
 - a) les véhicules utilisables, en garage prolongé prescrit par le Service Central du Mouvement ;

♦ (1) L'effectif immobilisé comprend également l'effectif du matériel indisponible en raison d'utilisation spéciale : T.C.O., autres besoins militaires.

b) les véhicules utilisables à destination du commerce mais non disponibles pour l'un des motifs suivants : retard au chargement ou au déchargement, immobilisation dans les gares frontières (attente d'écritures ou de pièces de douane, véhicules refusés par l'Administration en contact pour un motif quelconque (1) ;

— effectif immobilisé au titre « Matériel roulant », qui comprend :

- c) les véhicules en réparation, sur les voies des ateliers et postes de la S.N.C.F. et des ateliers de l'industrie privée ;
- d) les véhicules en attente de réparation, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les voies des gares en attendant leur passage à l'atelier, ceux qui se trouvent dans les ateliers en attente de mise en mains (pour grandes réparations ou transformation suivant programme) ou bien ceux qui sont en attente pour réparation différée (attente de décision ultérieure soit pour réparation, soit pour transformation, soit pour radiation).
- e) les véhicules en attente de radiation, c'est-à-dire qui seront rayés de l'inventaire puis vendus ou démolis lorsque les opérations comptables de retrait seront effectuées (véhicules marqués Z et encore immatriculés).

Il résulte de ce qui précède que les relations entre les différentes définitions s'établissent comme suit :

chiffres du 1° — chiffres du 4° = chiffres du 2°

chiffres du 2° — chiffres du 5° = chiffres du 3°

Enfin, les véhicules sont dits « radiés en attente de démolition » (wagons marqués Z avec numéros et lettres de série rayés), lorsque leur radiation comptable ayant été effectuée, ils sont en attente de démolition. Ils figurent, pour mémoire, sur les états statistiques dont il est question au paragraphe 2 et n'interviennent pas dans le décompte des effectifs puisque ne figurant plus à l'inventaire.

article 4 ♦ Parc des wagons de service.

On appelle wagon de service un véhicule qui est spécialisé à un service annexe du chemin de fer et n'est pas à la disposition des gares pour les transports commerciaux.

Il existe trois catégories de wagons de service dont la définition a été donnée à l'Instruction Générale 33 a chapitre 1 ;

1° catégorie — Wagons admis sans restriction dans les trains commerciaux.

2° catégorie — Wagons admis à circuler sur un parcours limité (maximum 100 km.).

3° catégorie — Wagons non admis à circuler sur voies principales.

article 5 ♦ Effectif du matériel loué.

Il s'agit du matériel loué à des tiers en vertu de contrat régulier (2) et qui n'a pas à être décompté dans les états statistiques (à l'exception de l'état TE') définis au paragraphe 2 ci-après.

PARAGRAPHE 2

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENVOI DES ÉTATS STATISTIQUES

article 6 ♦ Réservé.

article 7' ♦ Etat TE'. — Immobilisation des wagons G.V., P.V. et des cadres.

Ce état concerne le parc commercial affecté au trafic marchandises et donne par Régions :

au recto :

pour les wagons la situation chaque vendredi à 18 heures :

— de l'effectif immobilisé au titre « Matériel roulant » quelle que soit la Région d'immatriculation, décomposé en : véhicules en réparation, véhicules en attente de réparation, véhicules en attente de radiation,

♦ (1) Sont également à compter au titre « immobilisés » les véhicules utilisables affectés en permanence à des besoins spéciaux (T.C.O. et autres besoins militaires), les véhicules non disponibles du fait de retard au chargement après mise à disposition, ou au déchargement, imputables aux Autorités d'occupation.

(2) Les wagons appartenant à la S.N.C.F. et gérés par la S.T.E.F. ou la S.G.W. rentrent dans cette catégorie.

- de l'effectif du matériel radié en attente de démolition (pour mémoire),
- de l'effectif à disposition de l'exploitation, mais nécessitant l'intervention du Matériel roulant (Garage E³).

au verso :

- la situation, chaque vendredi, des cadres de la S.N.C.F. immobilisés (toutes Régions) décomposés par types,
- la situation au 1^{er} vendredi seulement de chaque mois, des wagons de service de 1^{re} et de 2^e catégorie immobilisés (toutes Régions).

Les états sont numérotés chronologiquement pour chaque période, en partant du n° 1 au début de chaque année, et sont établis, conformément aux indications de l'imprimé (1) par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons). Ils doivent parvenir au plus tard le jeudi suivant aux Services ci-après, à raison d'un exemplaire par Service :

- Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (Bureau du Mouvement des wagons : B.M.W.),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

article 8 ♦ Réserve.

article 9 ♦ Etat TE⁵. — Modifications au parc.

Cet état donne par Région les modifications survenues chaque mois au parc commercial (Matériel à voyageurs et matériel à marchandises) et au parc de service : retraits et additions de véhicules ; modifications de numérotation, de caractéristique, de tonnage ; wagons passés au brouettage, wagons radiés, wagons effectivement dépeçés ou vendus.

L'état TE⁵ est établi conformément aux indications de l'imprimé par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé le 5 du mois suivant celui auquel il se rapporte, en un exemplaire :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1^{re} Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

article 10 ♦ Etat TE⁷. — Parc commercial du matériel à marchandises.

Cet état concerne les wagons à marchandises et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois, de l'effectif à l'inventaire décomposé par catégories, en distinguant le matériel répartissable du matériel hors répartition.

Le matériel loué figure sur cet état pour mémoire.

L'état TE⁷ est établi par le B.M.W. à partir d'un fichier tenu à jour à l'aide des états TE⁵ définis à l'article 9, et adressé le 27 du même mois en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

♦ (1) Provisoirement, l'imprimé prévoit :

- au recto, la situation chaque vendredi à 18 h., des wagons S.N.C.F. utilisés par la DR (n° soulignés en jaune) et des wagons DR décomposés en couverts, tombereaux, plats, eux-mêmes décomposés en véhicules en réparation et en attente de réparation,
- au verso, le nombre de wagons garés faute de bois, au dernier jour de chaque mois.

Par ailleurs, pour la fourniture des renseignements afférents à la col. 7 du recto (plats GL et spéciaux), il y a lieu de distinguer les plats GL des plats spéciaux, sous la forme suivante :

| | |
|----------------|-------------------|
| plats GL | (en numérateur) |
| plats spéciaux | (en dénominateur) |

article 11 ♦ Etat TE⁸. — Effectif des cadres.

Cet état donne par Région la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif des cadres S.N.C.F., loués et non loués.

Établi par le B.M.W., il est adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 12 ♦ Etat TE⁹. — Parc de service.

Cet état concerne le parc des wagons de service (toutes catégories) et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif décomposé en :

- wagons non aménagés (couverts, tombereaux, plats),
- wagons trémies du Service T,
- autres wagons.

Il est établi par le B.M.W. et adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 13 ♦ Etat TE¹⁰. — Etat numérique du matériel de transport.

Cet état concerne le matériel de transport en service ou en construction au 1^{er} janvier de chaque année et donne, par Région, la composition :

- du parc commercial,
- du parc de service,
- du parc des wagons-réservoirs S.N.C.F.

Il est établi par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé avant le 15 janvier de chaque année :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (2^e Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- à chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- à chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 14 ♦ Situation 12.030. — Existences des wagons à marchandises.

Cette situation concerne le matériel à marchandises (1) : couverts, couverts E et F, tombereaux, plats, plats de grande longueur. Elle donne, pour chacune de ces catégories et par Région, les existences brutes et les existences utilisables chaque vendredi à 24 heures.

Elle est établie par le B.M.W. à partir d'un fichier du matériel et des états d'échanges du matériel de Région à Région et des Régions frontalières avec l'étranger, et adressée le mercredi aux Services suivants :

- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section).

article 15 ♦ Wagons particuliers.

Le Service Central du Matériel arrête l'effectif des wagons particuliers admis à circuler sur les voies de la S.N.C.F.

♦ (1) Y compris le matériel DR, jusqu'à nouvel ordre.

article 16 ♦ **Correspondance entre eux des différents états statistiques.**

Des tableaux de concordance entre les diverses colonnes des états TE¹, TE⁷ et 12030 sont établis et tenus à jour par le B.M.W. et leurs indications doivent être scrupuleusement respectées par les divers Services élaborateurs de statistiques.

PARAGRAPHE 3**ROLE DES SERVICES INTÉRESSÉS PAR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES
DU MATÉRIEL DE TRANSPORT****article 17** ♦ **Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.).**

La Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.) est le service directeur pour :

- l'arrêt mensuel par Région, et en accord avec les Services utilisateurs de l'effectif à l'inventaire du parc commercial du matériel à marchandises, état TE⁷ défini à l'article 10 ;
- l'arrêt mensuel de l'effectif à l'inventaire des cadres, état TE⁸ défini à l'article 11 ;
- l'arrêt mensuel du parc des wagons de service, état TE⁹ défini à l'article 12 ;
- l'arrêt hebdomadaire de l'effectif en service ou existences brutes, ainsi que l'effectif utilisable ou existences nettes du parc commercial du matériel à marchandises, — situation 12030 définie à l'article 14 ;
- l'arrêt mensuel de l'effectif absent ou en situation inconnue du matériel à marchandises.

Paris, le 20 décembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.